

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences solennelles des 27 janvier, 5, 10, 17, 24 février,
5 et 10 mars.

Sœur utérine revendiquée par la famille paternelle comme sœur consanguine. — Imputation de suppression et de suppression d'état. — Fins de non recevoir.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître avec étendue, dans ses numéros des 20 et 25 juillet de l'année dernière, les faits compliqués de cette cause et les moyens de droit agités devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance.

M^{re} Philippe Dupin, avocat de M. Adolphe Maas de Saint-Maurice et de M^{me} Thory, née Saint-Maurice, sa sœur, a exposé leurs griefs d'appel contre le jugement qui a donné gain de cause à M^{me} Boscary, qu'ils prétendent leur sœur consanguine et légitime, tandis que des actes dont les premiers juges ont reconnu la puissance dans la cause, donnent à cette dame la qualité de sœur utérine née d'un second mariage, après divorce.

Messieurs, a dit l'avocat, je viens signaler à la haute et impartiale justice de la Cour une fraude habilement conduite, masquée sous un grand nombre d'actes artistement combinés, et pour lesquels on croyait bien avoir conquis l'impunité la plus absolue. Cependant, à force de persévérance et de recherches, nous sommes parvenus à arracher le voile qui couvrait toutes ces manœuvres, et je ne crains pas de dire qu'ils sont aujourd'hui mis dans la plus éclatante évidence.

Je pourrais même ajouter, si le langage de l'appel n'est pas autre que celui de première instance, que ces manœuvres, que cette fraude sont si faiblement déniées de la part de nos adversaires, que leurs dénégations ont en quelque sorte la valeur d'un aveu. Mais les intimés ont placé leur espoir dans ce qui fait la ressource de ceux qui ont tort, c'est-à-dire dans des fins de non recevoir. On a compté sur l'effet de ce vieil adage qui nous apprend que quelquefois on a vu, dans certains procès,

Ce qui fut blanc au fond rendu noir par la forme.

En effet, nos adversaires ont obtenu une première victoire; mais le concours de lumières qui est ici réuni nous permet d'espérer que ce triomphe ne sera pas de longue durée.

Un mariage a été contracté le 18 nivôse an VII entre M. Joseph-Marie Maas de Saint-Maurice, négociant, et Marie-Marguerite-Victoire Chabert. En 1808, cinq enfans étaient issus de ce mariage; Philippe-Auguste, défendu au procès par M^{re} Berryer, né le 15 février 1797; les deux derniers enfans pour lesquels je me présente, sont: Victoire-Caroline, aujourd'hui M^{me} Thory, et Adolphe, l'une née en 1802, l'autre en 1805.

A cette époque de 1808, les époux avaient commencé leur procédure de divorce par consentement mutuel. Les comparutions prescrites par le Code avaient eu lieu. M^{me} Saint-Maurice demeurait encore avec son mari, rue Chantereine; elle obtint la permission d'aller fixer son domicile, grande rue de Chaillot. A cette époque elle était enceinte, et sa grossesse très apparente.

Lorsque le terme de cette grossesse fut sur le point d'arriver, M^{me} Saint-Maurice prétexta un voyage en Suisse; mais elle vint accoucher secrètement à Paris, rue du Colombier, n° 30, dans une maison appartenant à M. Bandeloque, son accoucheur ordinaire. Elle mit au monde, le 9 mars 1809, une fille qui fut présentée à l'état civil sous les noms de *Victoire-Léontine, née de père et mère inconnus*. L'enfant fut mis en nourrice chez les époux Voisambert. La mère les logea rue de Chaillot, ils avaient ordre de promener l'enfant aux Champs-Élysées, pour que de temps en temps M^{me} Saint-Maurice pût jouir de ses embrassemens.

Après la naissance de la jeune Léontine, le 5 avril 1809, un jugement prononça le divorce. M^{me} Saint-Maurice partit pour l'Angleterre avec M. Henri Gacon.

Ici M^{re} Dupin rend compte de différens faits dont il offre de faire la preuve, tant par pièces écrites que par d'autres témoignages, entre autres celui du père nourricier qui existe encore, afin d'établir que le paiement des mois de nourrice de l'enfant a été fait tant par un sieur Baumier, mandataire de M^{me} Saint-Maurice, que par M. Auguste Gacon, frère de Henri.

Arrivés en Angleterre, M. Gacon et M^{me} Saint-Maurice contractèrent un mariage radicalement nul; car dans le cas de divorce par consentement mutuel, le Code exigeait un laps non pas seulement de dix mois, mais de trois années avant le second mariage.

Les deux époux demeuraient à Londres dans l'hôtel Brunet, place de Leicester. Les registres de cette maison, tenus avec une régularité parfaite, constatent toutes leurs dépenses; on y voit entre autres les frais de médicamens, de garde, et autres, qu'entraîna au mois de septembre 1811 la naissance d'une fille inscrite sur les registres de

la paroisse sous les noms de Léontine-Victoire-Amélie, et comme née du légitime mariage de M. et M^{me} Gacon. Cette fille mourut peu de mois après sa naissance.

M. et M^{me} Gacon eurent alors la pensée de faire passer comme leur fille, et comme le fruit de leur mariage, la petite Léontine, née à Paris le 9 mars 1809, et qui était restée à Paris, confiée aux soins des époux Voisambert. On présenta le 28 mars 1812, à la paroisse Saint-Gilles, probablement un enfant d'emprunt, que l'on fit baptiser comme né le 10 novembre 1810. Cette fille fut appelée Marie-Madeleine-Léontine Gacon. Le prénom de Léontine était, dans la famille de M^{me} Saint-Maurice, un nom de prédilection.

Cependant les registres de l'hôtel Brunet attestent que le 10 novembre 1810 les époux Gacon n'avaient fait aucune dépense extraordinaire qui constatât un accouchement; loin de là, ils avaient donné un thé le jour même de la naissance supposée, et le lendemain ils étaient partis pour aller passer quelques jours à la campagne.

Peu de temps après, à la fin de 1812, M. et M^{me} Gacon revinrent à Paris. Le délai fatal de trois années était expiré. Ils célébrèrent leur mariage, reconnurent légitimement Marie-Madeleine-Léontine, que l'on prétendait née en Angleterre, et élevèrent sous ces noms Marie-Léontine, qu'ils avaient retirée des mains des époux Voisambert.

Par le contrat de mariage qui précéda la célébration, M. Gacon reconnut à M^{me} Saint-Maurice un apport en dot de 500,000 fr.; il lui fit une donation universelle en toute propriété, dans le cas où il n'y aurait point d'enfant, et du quart en propriété et de la moitié en usufruit s'il y avait un enfant.

M. Gacon mourut en 1815, laissant une immense fortune dont il n'avait pu jouir de son vivant; il avait acquis, en société avec M. Saint-Didier, des créances du gouvernement helvétique sur le gouvernement anglais. Les événemens de la guerre continentale avaient empêché non la liquidation des créances, mais le paiement; les fonds étaient déposés au *general account* qui représente, en Angleterre, notre caisse d'amortissement. Les valeurs ne purent en être retirées qu'après le traité de paix qui suivit les cent jours.

M. Henri Gacon, avant de mourir, avait fait un testament par lequel il instituait Marie-Madeleine-Léontine-Victoire, sa fille, héritière universelle, mais ce legs se trouvait primé par l'institution contractuelle. Il pria sa veuve de prêter à ses frères, avec intérêt de cinq pour cent, une somme de 2 à 500,000 fr., à son choix, et il laissait de plus à sa mère, qui vivait encore, une rente viagère de 6000 fr.

Des prétentions graves pouvaient être élevées par la famille Gacon. Si M^{me} Léontine était l'enfant né à Paris en 1809, pendant l'instance du divorce, elle était fille légitime du mariage Saint-Maurice, et non du second mariage; alors M. Gacon était mort sans enfans, sa mère prenait une portion de l'hérédité comme héritière à réserve. D'un autre côté on pouvait élever des difficultés sérieuses sur les suites du mariage anglais radicalement nul, et sur la validité de la légitimation de la jeune Léontine, née pendant l'intervalle de trois années; on sait que MM. Toullier et Delvincourt sont divisés de sentimens sur cette question de droit.

Dans tous les cas, il était nécessaire d'acheter le silence des frères Gacon; il fut fait au mois d'avril 1816 une transaction patente dans laquelle MM. Gacon reçurent de la veuve à titre de prêt 500,000 fr. Mais par une transaction secrète, sous prétexte des intentions manifestées à la veuve par M. Gacon, au moment d'expirer, il fut dit que ce n'était pas un prêt, mais un don en toute propriété qui leur était fait; il leur fut accordé de plus 50,000 fr. pour frais de voyages en Angleterre, et des soins donnés par eux à la liquidation.

M^{me} Gacon, décédée à son tour, le 24 novembre 1817, laissa un testament dans lequel il est à remarquer qu'elle a légué la portion disponible à son fils aîné Philippe-Auguste. Ce fils aîné n'était point l'objet de l'affection principale de M^{me} Gacon. Il avait pu non connaître les faits ainsi qu'ils ont été révélés dans la suite, mais au moins les entrevoir.

Le défenseur rend compte du mariage de M^{me} Léontine avec M. Boscary, jouissant de son côté d'une très belle fortune. A l'occasion de ce mariage on se pressa d'achever les actes de liquidation et de partage qui avaient été long-temps interrompus. Des actes évidemment frauduleux, tendant à dépouiller les enfans du premier lit au profit de Léontine, furent rédigés avec une habileté merveilleuse, afin de former un jour des fins de non recevoir. Le chef-d'œuvre fut d'obtenir la ratification des enfans Saint-Maurice aux transactions patentes et secrètes de 1816 qui n'avaient point été communiquées à eux ni à leurs conseils. Sortant à peine de minorité, ils signèrent de confiance. Si on leur avait donné copie de la transaction secrète d'avril 1816, ils y auraient vu une clause de nature à éveiller leurs soupçons; il était dit que si l'état et la capacité de Léontine étaient attaqués par tous autres que des membres de la famille Gacon, les frères Gacon partageraient avec la veuve l'accroissement qui en résulterait pour son institution contractuelle.

Cette communication eût d'ailleurs éclairé les enfans

Saint-Maurice sur l'injuste combinaison par laquelle on leur faisait supporter leur quart, non seulement dans les 550,000 fr., prix du silence des frères Gacon, mais encore dans les 67,000 fr. donnés à titre d'honoraires pour une seule année de travail, au jurisconsulte rédacteur des actes de partage et de la transaction de 1825.

Plus tard, les enfans Saint-Maurice furent éclairés sur la naissance de Léontine, par les révélations contenues dans un mémoire publié par M. Saint-Didier, au sujet d'un procès relatif à la liquidation des créances anglaises. Des propos de société achevèrent de leur dessiller les yeux; enfin ils se procurèrent à Londres des renseignemens qui ne leur laissaient aucun doute.

Voici en quoi consistait l'intérêt de ces actes: fille légitimée de M. et M^{me} Gacon, Léontine absorbait les trois quarts de la succession de sa mère, et partageait encore avec ses frères et sœur dans l'autre quart. Si au contraire elle était sœur consanguine et fille légitime du premier mariage, elle partageait également avec ses frères et sœur, sauf la portion disponible léguée à Philippe-Auguste. La différence était en sa faveur de 1,700,000 fr.

Cependant les enfans de Saint-Maurice n'ont point réclamé, dans l'origine, la restitution de cette somme; ils demandaient seulement qu'on leur rendit le quart qu'ils avaient supporté dans les frais de transactions dirigées contre eux-mêmes, savoir: dans les 550,000 fr. payés aux frères Gacon, et dans les 67,000 fr. donnés à un seul jurisconsulte. Ces justes réclamations n'ont point été écoutées; il a fallu tenter ce procès.

M^{re} Dupin, dans une discussion de droit fort développée, a réfuté les fins de non-recevoir accueillies par les premiers juges; il s'est particulièrement attaché à démontrer que l'article 232 du Code civil, qui veut qu'on ne puisse attaquer l'état de celui qui présente en sa faveur titre et possession légitime, n'est pas applicable à M^{me} Boscary. D'une part, elle ne produit point d'acte de naissance; car on n'en tient point en Angleterre; on y tient seulement des registres de baptême. La déclaration faite en 1812 que l'enfant présenté était né dix mois auparavant en 1810, n'aurait aucune valeur en Angleterre. Des consultations produites par les appelans établissent qu'un pareil acte prouve seulement *rem ipsam*, c'est-à-dire le fait que la déclaration a eu lieu, mais nullement la sincérité de cette même déclaration (1).

Enfin M^{me} Boscary ne prouve pas une possession constante de l'état de fille de M^{me} Saint-Maurice et de M. Gacon; sa possession ne remonte pas jusqu'à son berceau, ainsi que l'exige le Code civil, ainsi que l'exigent tous les auteurs, ainsi que l'exigeait le célèbre Cochin dans la fameuse affaire Bourgelat. C'est donc le cas d'ordonner la preuve des faits articulés par les héritiers Saint-Maurice pour établir que Léontine, née avant la rupture du premier mariage, et n'ayant pas été désavouée par M. Saint-Maurice encore vivant, doit être admise au partage sur le même pied que ses frères et sœur du même lit.

M^{re} Berryer, défenseur de M. Philippe-Auguste Saint-Maurice, a été entendu à une autre audience, et a expliqué des lettres écrites par son client à l'âge de vingt ans, et dont on veut abuser aujourd'hui dans l'intérêt de M^{me} Boscary, pour prouver qu'il avait connaissance des faits. Instruit des prétentions des frères Gacon contre sa sœur, il écrivait à M. Chabert, tuteur de Léontine:

« Mon oncle, prends des chevaux de poste, viens au secours de la pauvre orpheline que des brigands veulent dépouiller en lui demandant la bourse ou l'honneur. Brigands, continuait le jeune St.-Maurice avec la fougue de son âge, vous n'aurez ni l'un ni l'autre. »

On ne peut supposer que M^{me} Gacon eût fait à un fils si jeune encore la confidence du secret de la naissance de Léontine; il n'était question que des difficultés élevées alors au sujet de la validité du mariage d'Angleterre et de la légitimation de 1812.

M^{re} Hennequin, avocat de M^{me} Boscary, commençant sa plaidoirie immédiatement après celle de M^{re} Berryer, a dit:

« Messieurs, le voile qu'une défense habile avait sa jeté sur le caractère de l'accusation portée devant vous, vient d'être imprudemment déchiré. Une parole trop franche a signalé le procès adverse. C'est bien l'imputation d'un crime à la mémoire d'une mère qui constitue la demande formée par les enfans Saint-Maurice. Cette imputation si grave provoque des réflexions qui appartiendraient peut-être davantage à la discussion, mais qui se font pour ainsi dire jour en ce moment malgré moi.

« S'il faut que les principes d'une morale austère pré-

(1) On a pu voir dernièrement dans la Gazette des Tribunaux qu'une jeune fille a été traduite devant les assises pour avoir récelé la naissance de son enfant, et d'avoir ainsi supprimé son état. Le grand défaut de la législation anglaise, c'est que le clergé anglais est seul chargé de la tenue des registres de baptême, de mariage, de décès, quelle que soit la religion des personnes dont il s'agit de constater l'état civil. Pour remédier à ces abus et se rapprocher de plus en plus de notre Code civil, digne de servir de modèle à tous les peuples, M. Brougham vient de présenter au parlement un projet pour régler, d'une manière uniforme en Angleterre, l'enregistrement de tous les actes de naissance, mariage et décès, et rendre les déclarations obligatoires sous diverses peines.

(Note du Rédacteur.)

side à la constitution de la famille, il faut aussi que l'état civil, cette base première des alliances, cette base habituelle des transactions, ne soit pas livrée à de perpétuelles incertitudes.

» Ainsi, ce jeune époux, qui, au milieu des joies d'un récent hymenée voit les rêves de bonheur de toute sa vie détruits par une naissance inattendue, peut bien faire déclarer l'illégitimité de l'enfant; mais qu'il se hâte; un délai rapide peut frapper sa colère d'impuissance. Les héritiers eux-mêmes, habiles encore à faire entendre le cri de la vengeance, sont menacés à leur tour de déchéance, s'ils ne l'accomplissent, pour ainsi dire, en quelques instants.

» Le législateur, tout en consacrant les prérogatives nécessaires du mariage, a, en quelque sorte semé d'écueils les routes que les débats contre la légitimité auraient à parcourir.

» Ces réflexions se présentent nécessairement à l'esprit de magistrats tels que vous, lorsque sur leur siège ils sont abordés par des récits attachans, par ces paroles ingénieuses qui semblent plutôt destinées à faire les pages d'une production romanesque qu'à préoccupier les graves délibérations de la justice.

» Aussi je n'en doute pas, votre sagesse et votre expérience m'ont préparé la route, et je ne m'y présente pas avec cette timidité dont on vous a tant entretenus, et que n'annonce peut-être pas le souvenir que mes efforts ont laissé devant les premiers juges.

» On me suppose embarrassé, et pourquoi? Est-ce qu'il me sera difficile de vous signaler d'une manière palpable le caractère de la cause, de montrer la faiblesse des moyens que je repousse et la déloyauté des dénégations tant de fois accumulées sur la nature des actes qu'on a souscrits.»

Examinant d'abord le point de fait dans ses élémens certains, M^e Hennequin rend compte du divorce, du mariage contracté en Angleterre et régularisé en France, et de la légitimation de Léontine, qu'il soutient être née en Angleterre, le 10 novembre 1810, ainsi que le constate l'acte de baptême de 1812. On était en Angleterre, on s'est conformé aux lois anglaises, et d'autres consultations opposées à celles qu'ont produites les parties adverses établissent la valeur d'un pareil acte.

Dans une seconde et une troisième audience M^e Hennequin achevant le développement des faits, a lu les transactions de 1816 et de 1826, les délibérations du conseil de famille auxquelles a donné lieu la tutelle de la jeune Léontine, et partout il a trouvé les preuves non équivoques de la connaissance qu'avait toute la famille, non point de la réalité d'une prétendue suppression d'état, mais de la fatalité des circonstances à l'aide desquelles on pouvait, au nom de la famille Gacon, intenter une action redoutable. En effet, si Léontine était le fruit d'un adultère, elle devait être repoussée de la famille Gacon; M^{me} Saint-Maurice elle-même, considérée comme personne interposée, voyait anéantir contre elle-même l'institution contractuelle, au moins en ce qui concernait le don de propriété. Les enfans Saint-Maurice ont recueilli de ces actes, qu'ils décrivent aujourd'hui, 800,000 fr. qu'ils se sont partagés, et pour avoir un peu plus de cet or, qui ne leur appartient pas; de cet or, qui appartenait à M. Gacon, ils ne craignent point de diffamer leur mère, et d'intenter une action impie.

Le défenseur lit des lettres, non seulement de M. Philippe-Auguste, mais de son frère Adolphe et de M^{me} Thorcy, qui prouvent que l'on connaissait toutes les difficultés élevées par la famille Gacon, au sujet de l'état de Léontine. Philippe-Auguste, lorsqu'il a écrit ces lettres, était licencié en droit, clerc d'avoué, praticien distingué; il a su parfaitement ce qu'il faisait; il avait vingt-neuf ans lors de la ratification de 1826, et tous les autres enfans du premier lit étaient majeurs. Cette ratification, donnée par des majeurs, aux actes de 1826, rend désormais indisputable la légitimité de Léontine.

Abordant les faits articulés par ses adversaires, pour être admis à la preuve testimoniale, M^e Hennequin s'est attaché à démontrer qu'ils n'étaient ni pertinens ni admissibles. D'un côté, ils ne sont appuyés sur aucun commencement de preuve par écrit; de l'autre, ces faits pourraient être vrais, et cependant la cause de M^{me} Boscarey n'en serait point compromise.

» Ainsi il serait, à toute force, possible que, pendant l'instance de divorce en 1809, M^{me} Saint-Maurice fût secrètement accouchée d'un enfant donné en nourrice à la femme Voisambert; mais où serait la preuve de l'identité entre cet enfant et Léontine, que son acte de baptême présente comme née en Angleterre, le 10 novembre 1810? Il faudrait articuler des faits relatifs à cette audacieuse usurpation d'état, et c'est ce qu'on n'a pas même entrepris.

» A quoi aboutirait le succès de la cause adverse? A introduire Léontine dans la famille Saint-Maurice. Mais M. Saint-Maurice qui l'a toujours reconnue comme fille de M. Gacon, qui n'a point revendiqué la tutelle, qui a laissé cette tutelle aux soins d'un oncle maternel, repousserait cet enfant du seuil paternel; il répondrait par une action en désaveu. Voilà le résultat où l'on veut parvenir.»

Pour démontrer l'indignité d'une pareille action, M^e Hennequin s'appuie sur la jurisprudence de la Cour, et sur un arrêt rendu en 1812 dans l'affaire de Marie-Liberté Provost.

M. Provost père n'était point marié avec la personne qu'il présentait dans le monde comme son épouse légitime. De leur commerce étaient nés cinq enfans naturels que cependant M. Provost avait lui-même présentés à l'état-civil comme légitimes, en signant les actes de naissance. Une étrange fatalité voulut qu'il décédât laissant sa femme enceinte d'un sixième enfant, de Marie-Liberté Provost, que son père décédé ne pouvait plus reconnaître. M. Provost était propriétaire de trois arcades au Palais-Royal. Les cinq premiers enfans imaginèrent d'exclure de la succession leur sœur Marie-Liberté, en répudiant leur propre légitimité et en prenant la qualité d'enfans naturels, parce qu'il n'y avait point de collatéraux d'un degré qui pût réduire leur part. Cette action fut rejetée comme im-

pie par un arrêt solennel de la Cour. Le même sort doit attendre l'action des héritiers Saint-Maurice.

M^e Berryer, chargé de la réplique au nom de tous les appels, a présenté les lettres émanées de ses clients comme insignifiantes; il a discuté ensuite les transactions de 1816 et de 1826, et en a tiré la conséquence que jamais on n'avait entendu stipuler sur les attaques sérieuses dont l'état de Léontine pouvait être susceptible. Les faits n'ont été connus que plus tard à l'occasion du procès Saint-Didier, et par d'autres circonstances inopinées.

Quant au reproche d'indignité, M^e Berryer l'a repoussé avec énergie. M^{me} Saint-Maurice est devenue enceinte en 1809, pendant l'instance de divorce, lorsqu'elle cohabitait encore avec son mari, et avant qu'elle se fût retirée à Chailiot. On accorde à Léontine tous les honneurs de la légitimité, tandis que dans son système elle se présenterait comme enfant naturel né avant l'expiration des délais fixés par le Code pour la validité de la célébration d'un second mariage.

M. Delapalme, avocat-général, dans une discussion lumineuse et approfondie, a envisagé les actes de 1816 et 1826, comme n'établissant aucune preuve de révelations faites à la famille Saint-Maurice, sur le secret de la naissance de Léontine. Combattant ces diverses fins de non recevoir, accueillies par les premiers juges, il a conclu à l'infirmité du jugement, et à ce que les enfans Saint-Maurice fussent admis à la preuve des faits articulés.

La Cour, après une très longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et notamment de l'acte de ratification de 1826, que la qualité de la dame Boscarey a été reconnue par les appels; d'où il suit qu'ils sont non recevables à contester son état;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; Coudamne les héritiers Maas Saint-Maurice aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE VALENCIENNES.

(Présidence de M. Lecuyer.)

Audience du 8 mars.

Sortilège et ignorance. — Condamnation. — Suites tragiques.

Qui aurait jamais cru qu'au 19^e siècle, en l'an de grâce ou plutôt d'incrédulité 1834, dans un royaume où des révolutions qui ont tant ébréché nos croyances religieuses auraient dû enlever jusqu'au dernier germe toutes les superstitions, dans un pays qui a donné naissance à tant d'hommes éclairés, et qui fourmille d'écoles et de manufactures, il se trouverait encore des gens assez crédules, assez ignorans, assez en arrière de leur siècle, pour avoir foi aux sortilèges, et se laisser duper par un misérable qui, par la crainte de Dieu, leur fait croire au diable, et qui, ne sachant pas même lire ni écrire, sait pourtant se faire livrer leur bourse, leur santé, et presque leur vie même; c'est pourtant ce qui vient de se voir il y a à peine quelques jours dans la ville de Saint-Amand-les-Eaux.

Sur le bureau du président, brille un petit tesson de porcelaine bleue, ayant la forme d'un tuyau de pipe; c'est la seule pièce de conviction, le talisman du sorcier, et ce qu'il appelle devant ses dupes avec une justesse effrontée son *numéraire*.

Au banc des prévenus est accoudé un homme de misérable apparence, portant une chemise sale, un pantalon de toile écru et une blouse délabrée. Des cheveux noirs et en désordre, terminés par d'épais favoris, lui encadrent la figure qui n'a de vivacité que dans les yeux. Il porte un chapeau gras d'une main, s'appuie le menton sur l'autre, et paraît être tout attention. Son nom est Broussart, il est né au Petit-Reux (Belgique) et ne demeure que depuis quelques mois à Saint-Amand.

Le témoin qui dépose est une dame à qui sa mise ferait supposer au moins quelque instruction, à une époque où la fortune est une présomption de capacité pour les hommes. C'est M^{me} Chuffart, personne notable de la petite ville, la victime ou la dupe, comme on voudra, qui est occupée à conter au Tribunal ses infortunes.

Il résulte de sa déposition, que Broussart, venu chez elle pour guérir sa fille d'une maladie de poitrine, promit cette guérison moyennant diverses conditions. Il fallait appliquer sur le mal une peau de mouton écorché vif, et lui laisser faire à lui-même cette application (laquelle, néanmoins, n'eut lieu que par sa fille elle-même). Il jugea, par l'inspection de son talisman, qu'on lui avait jeté trois sorts. Il frota et fit frotter les portes et fenêtres avec une poudre qui devait chasser le malin; il fit rougir au feu la lame d'un mauvais couteau, pour brûler, disait-il, l'âme de la sorcière. Il remit enfin à la dame Chuffart une boulette magique qu'il fallait jeter dans la rue, et qui, ramassée par une personne, attirerait immédiatement sur cette personne tout le mal dont la demoiselle Chuffart était atteinte. Mais l'âme compatissante de ces dames recula devant une telle horreur; et si la boulette fut jetée plus tard dans le ruisseau, ce ne fut que par la conviction qu'elles eurent que personne ne la ramasserait. Malheureusement l'instruction n'établit point si le ciel permit que cette pieuse et humaine pensée fût exaucée.

On appelle la demoiselle Chuffart. Une jeune personne s'avance, chargée de toute la pompe que comporte la mode de Saint-Amand dans une circonstance aussi solennelle: chapeau rose avec large ruban blanc, colerette brodée fermée par un nœud rose, châle long tombant sur les épaules, le front orné d'un bouton de diamant placé en fermeture. Elle répète d'un air assez enjoué les circonstances rapportées par sa mère, et se défend d'avoir ajouté une foi si crédule aux promesses du sorcier. « Nous avons bien vu, dit-elle, que cet homme n'a-

vait pas d'esprit. » Néanmoins, elle avoue qu'elle et sa mère en avaient une très grande frayeur.

Le 5^e témoin, Marhem, est un cordonnier qui a conduit le prévenu chez la dame Chuffart, et y assiste à toutes ses simagrées. Il l'a vu piquer son doigt, et avec le sang qui en sortit écrire le mot *celouf* entouré de croix, sur un papier que la demoiselle Chuffart devait porter sur elle après l'avoir mâché. Lui-même avait antérieurement appelé Broussart pour guérir sa femme, et lui avait même promis pour cela une paire de souliers. Heureusement sa femme est toujours de même, ses souliers seulement n'existent plus. D. Reste les remèdes de Broussart étaient fort simples. Il consultait son *numéraire* et ordonnait soit un jaune d'œuf, soit les bains de pied avec quelques gouttes d'une eau blanche ou de l'eau-de-vie camphrée.

De deux autres témoins qu'on entend, l'un avait appelé Broussart pour sa femme; il lui a ordonné divers remèdes, et a demandé cinquante et onze sous, le onzième devant être placé dessous; c'était la part du diable, aussi Broussart l'a-t-il laissé.

M. le président: Cela n'a rien fait pour votre femme? — R. Bah! oui, voilà quinze jours qu'elle est morte!

L'autre est un pauvre ouvrier qui demeure dans le même bâtiment que Broussart. Il a une fille de quinze ans, malade de langueur, que celui-ci avait promis de guérir en quinze jours. Il lui a ordonné des bains de pieds et des frictions qui ne lui ont fait que du bien. Broussart n'a rien demandé; lui, seulement quelquefois, lui donnait un morceau de pain.

Vient le tour de Broussart. Aux premières questions de M. le président, il répond qu'il a 44 ans, qu'il est marié, père de cinq enfans. Il n'est, dit-il, ni sorcier ni escroc, mais il a une grande foi au Saint-Suaire. La demoiselle Chuffart avait des visions effrayantes: elle lui a confié qu'un moine et une dame en voile noir venaient toutes les nuits lui tendre les bras et l'arracher de son lit. A cet effet, il a fait faire une neuvaine, puis une quarantaine par sa femme et ses enfans, et ce n'est que pour cela qu'il a reçu de l'argent.

M. le président, en lui montrant le joujou bleu qu'il appelle son *numéraire*: Qu'est-ce que vous pouviez voir là-dedans? — R. Rien du tout, mon président. — Ne sont-ce pas vos remèdes qui ont fait mourir la femme du 4^e témoin? — R. Comment était-il possible que je les fisse mourir avec du jus de navet et des bains de son!

Quant à l'emploi de la peau de mouton, Broussart répond qu'il a long-temps servi un médecin affranchi du gouvernement. Puis il retourne à son banc.

M. de Warenghien, substitut, après avoir déploré l'ignorance qui plane encore sur notre pays, puisqu'à Saint-Amand on croyait Broussard un personnage surnaturel, résume les faits résultant des dépositions, et démontre qu'il y a véritablement escroquerie de la part du prévenu, puisqu'il a reçu 44 fr. de la demoiselle Chuffart. Il fait des vœux ardents pour que les lumières se répandent partout, et requiert contre le prévenu deux ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et deux ans d'interdiction des droits civils et de famille.

Le Tribunal condamne Broussart à quinze mois de prison, avec l'amende et l'interdiction demandée, et le condamné est reconduit à la maison d'arrêt.

Peu d'heures après son retour à la prison, Broussart, réfléchissant sans doute sur le malheur de sa position et le déplorable avenir de ses pauvres enfans, eut un moment de désespoir qui se tourna en rage; il fallut le mettre au cachot. Mais bientôt à ses cris de fureur ayant tout-à-coup succédé un long silence, ses co-détenus s'effrayèrent; on courut au concierge, qui vint ouvrir la porte: il était temps; on le trouva pendu aux barreaux de la fenêtre au moyen de sa cravate. Heureusement, et grâce à la promptitude des secours qui lui furent portés, on parvint à le rappeler à la vie.

JUSTICE-DE-PAIX DU 7^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Trouillebert, juge-de-paix.)

Audience du 13 mars.

Le balayage est-il à la charge du propriétaire ou du locataire?

On sait que la Cour de cassation a jugé que le balayage est une charge de la propriété, et que le propriétaire doit être condamné, alors même que la contravention serait le fait du locataire d'une boutique, chargé par son bail et par l'usage des lieux, de faire opérer le balayage. Cette jurisprudence est contraire à celle adoptée par les douze juges-de-paix de Paris, et pour mettre l'opinion à même de prononcer en connaissance de cause, nous nous faisons un devoir de publier le jugement très longuement motivé, qui a été rendu le 13 de ce mois par M. le juge-de-paix du 7^e arrondissement. En voici le texte :

Vu l'art. 471 n^o 3 du Code pénal ainsi conçu: « Seront punies d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs.... 3^e ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. » Vu l'art. 1^{er} de l'ordonnance de police du 30 mars 1833, ainsi conçu :

« Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complètement chaque jour la voie publique au-devant de leurs maisons, cours, etc. »

Considérant en droit que le mot *habitans*, employé dans l'art. 471 du Code pénal, s'applique également aux habitans propriétaires et aux habitans locataires;

Considérant que l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée, qui est la loi de la ville de Paris, en matière de balayage, le met à la charge des propriétaires ou locataires des maisons;

Qu'en présence de textes aussi formels, il n'est pas possible de soutenir que le Code pénal et l'ordonnance de police ont mis le balayage à la charge exclusive des propriétaires;

Considérant que si l'on consulte l'ancienne législation sur la matière, on trouve qu'à partir du règlement du mois de mars 1388, rapporté dans la collection des anciennes lois françaises de MM. Isambert et Décrusy, jusqu'à celui du 30 mars

1833 qui nous régit, le balayage a toujours été une charge de l'habitation et de la propriété dans la ville de Paris, c'est-à-dire des locataires ou des propriétaires suivant les circonstances;

Considérant que d'après les anciens usages de la ville de Paris, lorsqu'il existe des boutiques louées ouvrant sur la rue, ce sont les locataires de ces boutiques qui sont chargés de faire le balayage devant leurs boutiques, tandis que c'est le propriétaire qui doit le faire faire lorsqu'il n'existe pas de boutique ouvrant sur la rue, à moins que les locataires des autres parties de la maison y soient obligés par le bail;

Considérant qu'il suit de là que le juge ne doit pas condamner le propriétaire pour contravention à l'ordonnance sur le balayage, lorsqu'il est prouvé que cette contravention est le fait de son locataire qui d'après l'usage des lieux ou des conditions du bail a dû faire faire le balayage;

Considérant que si la Cour de cassation a jugé le 18 mars 1834 dans l'affaire Fanière que les mots les habitans employés dans le Code pénal, et que ceux propriétaires ou locataires dans l'ordonnance de police, ne doivent s'entendre que des propriétaires des maisons, parce que le balayage est une charge de la propriété, elle a par arrêt du 6 avril 1833, rendu dans l'affaire Bernard, jugé le contraire dans les termes suivants:

« Attendu qu'aux termes de la disposition précitée, l'obligation de nettoyer les rues, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans, s'applique également aux propriétaires et aux locataires des maisons. »

Qu'il suit de là, que la Cour de cassation n'a pas encore une jurisprudence arrêtée sur la question; que dans tous les cas le juge ne doit pas s'arrêter à la jurisprudence, lorsqu'elle lui paraît contraire à la loi;

Considérant en fait que le sieur Pupier allègue que la contravention est le fait du sieur Ganné locataire de la boutique de sa maison; qui a dû faire le balayage:

Que pour rendre bonne justice il est nécessaire de vérifier les faits allégués avec le locataire, et pour cela de le mettre en cause;

Admet le sieur Pupier à prouver que la contravention est le fait du sieur Ganné son locataire; ordonne que ledit sieur Ganné sera mis en cause, et à cet effet continue l'affaire à quinzaine pour être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

A l'occasion de l'affaire du Tribunal de commerce que nous avons rapportée dans la Gazette des Tribunaux d'hier, M^o Parquin nous adresse les explications suivantes, que nous nous empressons de publier :

Paris, ce 18 mars 1834.

« Monsieur le Rédacteur, Les singulières et désobligeantes paroles que M. Locard s'est permises à mon égard, à l'audience du Tribunal de commerce, me forcent à vous prier d'accueillir de courtes explications dans votre journal.

« J'ai toujours honoré le commerce autant qu'il m'échait de l'être. Je me plais même à rappeler en cette circonstance que je suis fils d'un commerçant; et si j'eus à désirer jamais quelque chose, ce fut de parvenir, en accomplissant ma profession, à ce haut degré d'estime, à cette fleur de considération et de respect que mon excellent père avait obtenus dans le long exercice de la sienne.

« Mais, à mon arrivée au barreau, j'ai rencontré en matière d'arbitrages où figurent des avocats et des personnes qui ne le sont pas (officiers ministériels, négocians, propriétaires ou autres) un usage constamment suivi et observé, usage que jusques à M. Boufflers les négocians les plus honorables n'auraient pas fait difficulté d'admettre, usage auquel se conformait encore naguères dans mon cabinet (et sans la moindre observation) tout ce que le Tribunal de commerce compte de membres les plus distingués, MM. Dubois-Daveluy, Marcellot, Vessal, etc.; usage qui ne prend pas du tout sa source dans des idées de prééminence, de supériorité; qui provient uniquement de cette règle que l'avocat n'exerce convenablement sa profession qu'en deux endroits: son cabinet et l'audience.

« Que M. Boufflers ait cru devoir montrer plus de susceptibilité que les hommes si consciencieux et si purs dont je viens de citer les noms; qu'il n'ait pas cru devoir se conformer à un usage respecté par eux; à lui permis. Nul ne songe à l'en blâmer: mais pourquoi me blâmer, moi, de n'avoir pas voulu enfreindre cet usage? surtout, quand, dès l'origine, j'avais déclaré au mandataire des demandeurs que je n'entendais pas faire de cela une question d'amour-propre, que je consulterais le Conseil de l'Ordre, que je suivrais exactement la ligne qui me serait tracée par les traditions du Palais.

« Il eût été beaucoup plus simple d'annoncer au Tribunal de commerce que M. Parquin n'ayant pas cru devoir assister aux séances indiquées par ses co-arbitres, devait être réputé démissionnaire, et qu'il y avait lieu de procéder à son remplacement. Mais l'éloquence de M. Locard y aurait perdu l'occasion de quelques phrases sur l'égalité des citoyens entre eux, sur l'absurdité de la prééminence d'une profession sur l'autre; fort belles théories qui sont en dehors de toute discussion... Quoi qu'il en puisse être, je me dois de protester hautement contre l'espèce de mépris que j'ai subie. Je serais trop désolé que l'opinion publique me prêtât, sur la foi des paroles de M. Locard, des sentimens qui, grâce au ciel, n'ont jamais été et ne seront jamais les miens.

« Agréés, Monsieur le Rédacteur, etc.
» J. B. N. PARQUIN. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

« Nous avons annoncé, il y a quelques jours, que la Cour de cassation venait de décider que les Cours d'appels, et non les Tribunaux correctionnels, étaient compétentes pour connaître des propos injurieux et diffamatoires exercés publiquement contre des fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs Cours royales, et notamment la Cour de Bordeaux, avaient jugé dans un sens opposé: la quatrième chambre de cette Cour vient de revenir à la jurisprudence de la Cour suprême, dans la même affaire où, relativement à d'autres prévenus, il avait été rendu, il y a dix-huit mois, un arrêt contraire. La jurisprudence revient ainsi à une unité si désirable, et nous voyons avec plaisir les magistrats eux-mêmes se montrer disposés à entendre, au lieu de la restreindre, la juridiction des jurés.

(Indicateur de Bordeaux.)

— Le Tribunal correctionnel de Versailles a jugé, dans son audience du 11, une de ces causes qui nous font voir combien, à peu de distance de la capitale, il existe encore des gens superstitieux.

Une femme Benoist, marchande d'eau de Cologne, apprend que la femme Trougard, du village de Plaisir, a perdu trois de ses enfans, et que le quatrième, parti pour l'armée depuis 23 ans, est sans doute mort; aussitôt elle va trouver la pauvre mère, à laquelle elle raconte qu'elle connaît ses malheurs, qu'elle a à se consoler, que ce quatrième fils n'est pas mort, et qu'il est à deux mille lieues, elle saurait bien le faire revenir au bout de neuf jours, au moyen de ce procédé qu'elle indique à la femme Trougard. Elle lui dit de lui acheter neuf aunes de calicot et neuf aunes de tulle pour faire une nappe d'autel, de se procurer treize louis d'or et une croix aussi en or. La pauvre femme parvient, non sans peine, à se procurer les treize louis; elle les remet, ainsi que sa croix d'or, à la devineresse, qui se charge de les placer dans un pot qu'elle couvre de son couvercle. Ce pot ne doit être découvert que par le fils Trougard, qui doit arriver le neuvième jour. La femme Benoist part de Plaisir en disant qu'elle va à l'église Saint-Louis de Versailles pour mettre sur l'autel les dix-huit aunes de calicot et de tulle. Au bout d'un mois, la femme Trougard, ne voyant pas plus revenir son fils que celle qui avait le secret de faire revenir les morts, s'avisa de découvrir le malheureux pot; mais quelle fut sa surprise lorsqu'au lieu de treize louis et une croix d'or, elle y découvrit treize morceaux de plomb et une croix de bois!

La femme Simonet, des Clayes, consulte la femme Benoist. Celle-ci lui assure qu'elle a un secret qui empêche les couches laborieuses; elle lui indique à peu près les mêmes moyens qu'à la femme Trougard, excepté qu'à la place de louis ce sont des pièces de 5 francs, qui sont également remplacées par du plomb... Et de deux.

Elle a été condamnée par défaut, pour escroquerie, à trois ans de prison et 100 fr. d'amende.

— A l'audience du 15 mars, sur procès-verbal rapporté par un commissaire de police, comparissait, sur les bancs de la police correctionnelle de Mantes, un jeune garçon coiffeur, accusé d'outrage public à la pudeur, au bal de la mi-carême, dans une danse indécoute. Il a été condamné à quinze jours de prison et à 15 fr. d'amende.

— On lit dans l'Auxiliaire Breton : « On nous écrit de Bain que nous avons été induits en erreur en annonçant que Louis, dit Bouin, ex-compagnon de Poulain, exécuté à Châteaubriand, était enfant naturel. Son père et sa mère existent dans le pays. Nous regardons comme un devoir de loyauté de publier ce résultat de notre correspondance. »

PARIS, 18 MARS.

— La Cour de cassation (chambre civile) a eu à statuer encore aujourd'hui sur un arrêt de la Cour royale de Paris du 4 février 1831, qui a décidé, sans aucune distinction sur la nature de la créance, que la prescription a couru contre les créanciers des colons de Saint-Dominique. La Cour, persistant dans sa jurisprudence, établie par quatre arrêts conformes, a cassé l'arrêt attaqué après avoir entendu M^o Jacquemin pour les demandeurs, et M^o Petit de Gatines pour les héritiers Duvergier, défenseurs.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné, en présence de Joseph Rozo, soldat du train des équipages militaires, des lettres de commutation en 5 ans de travaux publics, de la peine de mort prononcée contre ce militaire pour voies de fait envers son supérieur.

— A quoi tient la générosité dans le cœur de l'homme, et combien peu suffit pour changer ses sentimens!

Le sieur C....., ancien agent de change, avait promis à son neveu de contribuer jusqu'à concurrence de 550 fr. par an, aux dépenses d'entretien et de nourriture de la belle-mère de ce dernier, sa propre sœur, et de donner en outre à celle-ci 100 fr. par an pour ses menus plaisirs.

Par suite de cet engagement de son oncle, le neveu, modeste greffier d'une justice de paix en province, avait reçu chez lui sa belle-mère que sa position ne lui permettait pas d'avoir entièrement à sa charge, et la convention s'exécutait depuis quelque temps, lorsque l'ancien agent de change prit une jeune femme qui trouva mauvais cette générosité de 450 fr. par an de son mari.

On n'a rien à refuser à une jeune femme: aussitôt le paiement de cette pension alimentaire est arrêté; le neveu réclame, l'oncle refuse, il se laisse traduire en justice, et là il ne craint pas de soutenir la nullité de son engagement, soit parce qu'il n'a pas été fait double, soit parce que, considérée comme donation, cette donation serait nulle, n'ayant pas été faite devant notaire.

Les principes rigoureux du droit étaient pour lui, il faut l'avouer; mais n'y avait-il pas là un pacte de famille sous la foi duquel le neveu avait gardé chez lui sa belle-mère, et avait continué à la nourrir et entretenir?

Le Tribunal avait pensé ainsi, et la Cour royale (3^e chambre), dans son audience du 15 mars, sans s'arrêter aux nullités légales dont le sieur C... voulait se faire un titre, a confirmé la sentence des premiers juges, sur la plaidoirie de M^o Boudet et Sebire, avocats, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.

— Le sieur C..., pour plaire à sa femme, voulait priver sa sœur d'une modique pension alimentaire. Voici maintenant la dame Reinflot qui, en haine de son mari, veut faire remise à sa sœur d'une créance de 4000 francs.

Elle avait prêté cette somme, dès avant son mariage, à sa sœur et à son beau-frère, et son mari, le sieur Reinflot, n'ayant pu s'en faire rembourser à l'amiable, avait

formé demande en condamnation de cette somme, tant en son nom qu'en celui de sa femme, qui avait laissé rendre le jugement sans réclamer.

Mais devant la Cour elle cesse de faire cause commune avec son mari, et demande acte de ce qu'elle reconnaît que la créance de 4000 fr. s'est compensée avec les soins qu'elle avait reçus pendant un long temps de ses sœur et beau-frère, qui l'avaient recueillie chez eux, et en conséquence, de ce qu'elle se désiste de sa demande; et comme elle ne se faisait sans doute pas illusion sur l'illégalité de ce désistement, qui n'était autorisé ni par son mari ni par la justice, elle demande qu'au moins il soit sursis à statuer jusqu'après le jugement à intervenir sur sa demande en séparation de biens qu'elle s'était fait autoriser à former contre son mari, comme si celui-ci n'était pas le maître des actions mobilières de sa femme, et ne pouvait pas les exercer nonobstant même une demande en séparation de biens.

La Cour royale (3^e chambre) a réprimé le généreux élan de la dame Reinflot, qu'elle a déclarée non recevable, et a confirmé la sentence de condamnation, sur les plaidoiries de M^o Lanoé, Lafargue et Rossignol, avocats, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.

— Depuis que la vigilance des sergens de ville Brindi et Ogonowski, jointe à la présence permanente de gardiens spéciaux, ont purgé les Champs-Élysées des escrocs et des mauvais sujets qui les infestaient chaque soir, les malfaiteurs se sont réfugiés aux alentours de cette promenade. Ces misérables, usurpant la qualité d'inspecteurs, s'emparent des individus marchant isolément, et, sous prétexte qu'ils se sont permis des tentatives d'infâme débauche, ils leur extorquent de l'argent afin de ne pas les livrer à l'autorité.

Dernièrement encore un vol de cette nature ayant été commis aux environs de l'allée des Veuves, la police avait dû exercer une surveillance plus active, et l'affaire soumise aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle prouve que ses soins n'avaient pas été sans résultat.

Le 19 du mois dernier, le sergent de ville Pinchon se promenant en bourgeois sous les arcades Rivoli, fut accosté par un jeune homme nommé Schneider, qui, après lui avoir demandé l'heure, lui fit les propositions les plus dégoûtantes; presqu'au même instant, un individu se détachant d'un groupe qui suivait à quelques pas, dit en passant près de Schneider : Tu t'es trompé, tu es un long! Le sergent de ville avait été reconnu par la bande, mais il était trop tard, et Pinchon qui avait déjà saisi Schneider, le conduisit au poste voisin.

Il résulte des explications données à l'audience par le sergent de ville Pinchon, que l'individu qui s'était approché de Schneider pour lui signaler son erreur, n'est autre qu'un nommé Cosson, bien connu de la police, et qui se trouve aujourd'hui impliqué dans l'affaire d'escroquerie avec violence dont nous avons parlé plus haut, et dont l'instruction se poursuit en ce moment, ce qui pourrait faire supposer que Schneider se trouvait déjà complice de ce premier délit.

Le Tribunal faisant application à Schneider de l'art. 550 du Code pénal, l'a condamné à six mois de prison et 16 francs d'amende.

— Mercier, garde national parisien, qui n'est pas le même que le célèbre sergent qui refusa dans le temps de porter une main téméraire sur la personne inviolable de notre député Manuel, était cité aujourd'hui en police correctionnelle, pour manque et refus de son service de soldat-citoyen. Condamné deux fois disciplinairement, il est en outre prévenu d'avoir dit qu'il em..... le Conseil.

M. le président : Mercier, votre conduite à cette audience est loin de démentir les emportemens dont vous vous êtes rendu coupable, non plus que l'insulte violente que vous n'avez pas craint d'adresser au Conseil.

Mercier : Monsieur le président, ce n'est qu'après le jugement que j'ai tenu ce propos.

M. le président : De telle sorte que si nous vous condamnons encore aujourd'hui, pareil outrage nous serait adressé?

Mercier, toujours en colère : Nous verrons, Monsieur le président!

Le Tribunal délibère pendant quelques instans.
Mercier, impatienté : Allons... voyons... allons donc; dépêchons-nous! Si ça ne finit pas, j'envoie faire f..... le Conseil, le président, le Tribunal et toute la boutique!

M. le président : Vous aggravez vos torts en manquant ainsi à la justice!

Mercier est condamné à un mois de prison.
En entendant ce jugement, Mercier se retire tout confus et sans accomplir sa menace.

— Un sieur Loppin, prévenu d'abus des faiblesses d'un mineur, par suite de lettres de change qu'il a fait souscrire au fils d'un de nos magistrats les plus distingués, comparait ensuite sur le banc des prévenus.

La preuve du délit étant résultée pour le Tribunal des explications données à l'audience, malgré la plaidoirie de M^o Pijon, Loppin, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a été condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Il y a peu de temps, M. Luce frère, gravatier, s'est vu condamner en une légère amende par le Tribunal de simple police. Cette amende fut payée entre les mains de M. Duclosel, receveur, avec les frais, s'élevant ensemble à 17 francs. Nonobstant cette exécution, ce citoyen a été arrêté hier matin et conduit à la prison de la Force, où il est demeuré six heures. Ce n'est qu'après de nombreuses courses au parquet de M. le procureur du Roi, que l'erreur fut reconnue; mais M. Luce paraît disposé à ne pas laisser cette arrestation sans réparation.

— Un individu, d'une mise presque élégante, se présenta dimanche dernier chez M. Darboise, marchand de bois, rue de Charenton, n. 53, et pria la maîtresse de la maison de vouloir bien lui donner la monnaie de 29 fr.

